
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, Mme Françoise Duthu, Mme Alice Hubens, M. Abdou Ndéné Diop, Mme Monique Misenga Banyingela, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Isabelle Joachim, M. Pierre Laperche, M. Abdellah Taybi, Mme Valérie Depauw, M. Xavier Liégeois, **Conseillers**

19.-Règlement établissant une redevance sur la location, auprès de l'ASBL PRO VELO, d'un box individuel, à vélo ou cyclomoteur - Modification - Exercices 2024 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,
Vu les recommandations émises par les circulaires des 25 août 2023 et 30 mai 2024, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, respectivement pour les années 2024 et 2025,
Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le règlement redevance pour la location d'un box à vélo ou cyclomoteur - Exercices 2020 à 2025, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 9 décembre 2019,
Considérant que ce règlement encadre la tarification des locations de box individuels, confiée à l'ASBL PRO VELO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.049.820, dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue de Londres, 15,
Considérant que ladite gestion de ces box individuels est réalisée dans l'unité d'établissement sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Gare, 2,
Considérant qu'il y a lieu de maintenir sur le territoire de la Ville un service de location de box à vélos ou cyclomoteurs dans la mesure où l'utilisation desdits box contribue à améliorer la mobilité, notamment aux alentours des gares se trouvant sur le territoire de la Ville,
Considérant le souhait de la Ville d'élargir l'offre présente sur le territoire, dans le cadre de sa politique de mobilité cyclable ; qu'en conséquence, outre les box individuels dont la location est confiée à l'ASBL PRO VELO, la Ville a fait installer des box pouvant contenir cinq vélos, dont la mise en location sera gérée par l'Administration communale ; que cette location de box collectifs, à destination des vélos et à l'exclusion des cyclomoteurs, fait l'objet d'un règlement communal distinct, fixant les conditions et établissant une redevance sur l'occupation de box à vélos collectifs,
Considérant qu'au regard des coûts engendrés par le service de location des box individuels, il apparaît que le prix de location reste inchangé par rapport au règlement approuvé le 22 octobre 2019,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir dans le présent règlement les montants exposés en cas de perte, de vol, de non restitution de la clef pour serrure à cylindre ou en cas de dégâts occasionnés au box individuel par le

locataire,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/08/2024,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur la location, auprès de l'ASBL PRO VELO, d'un box individuel, à vélo ou cyclomoteur - Exercices 2024 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur la location, auprès de l'ASBL PRO VELO, d'un box individuel, à vélo ou cyclomoteur - Exercices 2024 à 2025"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance mensuelle, trimestrielle ou annuelle, due en cas de location, auprès de l'ASBL PRO VELO, d'un box individuel, à vélo ou cyclomoteur.

Le présent règlement fixe le prix de la location d'un tel box individuel et fixe les montants correspondant au coût de remplacement en cas de perte, de vol, de non restitution de la(des) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés audit box par le locataire.

Le présent règlement ne s'applique pas aux box à vélos collectifs.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne qui demande la location d'un box individuel à vélo ou cyclomoteur.

Article 3.- : Montant de la redevance

3.1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Location mensuelle : **15,00 euros**
- Location trimestrielle : **25,00 euros**
- Location annuelle : **75,00 euros**

3.2. En cas de perte, de vol, de non restitution de la(des) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire, les montants correspondant au coût de remplacement des éléments suivants, à majorer de la TVA en vigueur qui sera portée en compte, seront réclamés au locataire :

porte	429,00 euros
paroi latérale	353,00 euros
paroi arrière	290,00 euros
bras de rappel	250,00 euros
serrure à cylindre	132,00 euros (vol, perte, non-restitution de la clef)
clef pour serrure à cylindre	39,00 euros (vol, perte, non-restitution de la clef)
passerelle pour serrure à cylindre	18,00 euros
serrure pour clef consigne	156,00 euros
clef pour serrure à consigne	30,00 euros
passerelle pour serrure à consigne	36,60 euros
jetons numérotés (par 50)	1,80 euro
crochet porte-manteau	3,20 euros
main-d'oeuvre forfaitaire par acte	25,00 euros

Article 4.- : Exigibilité de la redevance

La redevance est payable anticipativement, avant la prise de possession du box, entre les mains de la personne désignée à cet effet par l'ASBL PRO VELO.

La preuve de paiement est constatée par un reçu délivré par l'ASBL PRO VELO.

Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé

5.1. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

5.2. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

5.3. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé sont également mis à charge du redevable et s'élèveront à un nouveau montant de 10,00 euros.

5.4. Les frais administratifs visés aux alinéas précédents sont portés en compte sur la contrainte non fiscale en cas de non-paiement.

5.5. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 6.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention de l'ASBL PRO VELO, place de la Gare, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Article 7.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 18 septembre 2024.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur



La Bourgmestre,

(s) Julie Chantry

L'Échevin délégué,
H. de Beer de Laer